

**Observations d'AVOCATS.BE
au sujet des propositions de loi
portant sur la discipline des magistrats**

AVOCATS.BE remercie la commission de la Justice d'avoir sollicité son avis dans le cadre des propositions de loi suivantes :

- Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et de la discipline ([3686/001](#)) ;
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer le droit de la procédure disciplinaire applicable au sein de l'Ordre judiciaire ([3634/001](#)) ;
- Proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure disciplinaire à l'encontre des magistrats ([3636/001](#)).

Remarque préliminaire

AVOCATS.BE n'entend pas s'immiscer dans une réflexion législative concernant les magistrats et plus particulièrement concernant des questions relatives à l'évaluation de ceux-ci et à la discipline qui leur est applicable.

Observations générales

I. Proposition de loi portant des dispositions diverses relatives à l'évaluation des magistrats et de la discipline (n°3686)

Cette proposition de loi met en exergue la nécessité des évaluations des magistrats et prévoit un véritable régime disciplinaire dans l'hypothèse où une évaluation s'avérerait insuffisante de façon éventuellement répétée.

La question qui peut se poser est celle de savoir si le constat qui peut être fait, à l'occasion d'une évaluation, d'éventuelles carences de la part de magistrats relève d'une réflexion disciplinaire.

L'idée d'une sorte de rattrapage sous forme d'un trajet de remédiation paraît plus appropriée.

L'obligation de formation permanente, telle qu'elle existe dans d'autres professions, n'est pas expressément prévue par le Code judiciaire.

Or, c'est sur la base d'un tel devoir qu'une poursuite disciplinaire pourrait être envisagée.

Par ailleurs, l'incompétences ou bien l'incapacité de s'adapter aux évolutions législatives et à la charge de travail ne constituent pas à proprement parler des manquements déontologiques.

II. Proposition modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer le droit de la procédure disciplinaire applicable au sein de l'Ordre judiciaire (n°3634)

Assortir de sanctions disciplinaires les insuffisances professionnelles des magistrats pose question. Par ailleurs, la proposition n°3634 envisage la création d'un Parquet disciplinaire spécifique.

Attribuer au Parquet chargé des poursuites pénales une nouvelle attribution spécifique en matière disciplinaire, c'est-à-dire déontologique, crée un mélange des genres qui ne paraît pas approprié.

La déontologie, qui est une norme qui s'ajoute aux règles qu'elles soient civiles ou pénales communément applicables à l'ensemble des citoyens, ne peut être traitée comme une affaire pénale.

Comment ne pas craindre que le Parquet, avec la compétence liée à son rôle bien particulier, ne se conduise pas différemment qu'il le fait au quotidien pour une affaire pénale lorsqu'il devra traiter de questions disciplinaires qui, il faut le rappeler, sont la conséquence de la violation d'une obligation déontologique ?

Pour AVOCATS.BE,

Robert DE BAERDEMAEKER
Ancien président d'AVOCATS.BE